



Feuille d'information n° 12

LA CHAMBRE

On appelle « Chambre » le lieu où se réunit l'Assemblée législative, au cœur du palais législatif.

Les pupitres des députés à l'Assemblée sont disposés en fer à cheval, un aménagement distinct au Canada. La Chambre peut accueillir jusqu'à 58 députés, ce qui témoigne de l'esprit de prévoyance des architectes qui l'ont bâtie en 1920 alors qu'il n'y avait que 41 députés.

Le pupitre de chaque député est équipé d'un microphone puissant, et tous les mots prononcés pendant les débats sont transmis (dans le palais et sur le Web) et enregistrés pour la transcription.

Le fauteuil du président est placé du côté ouvert du fer à cheval, donnant une vue dégagée de tous les députés. Le greffier, le greffier adjoint et l'aide-greffier s'assoient au Bureau situé au centre de la Chambre. Le sergent d'armes s'assoit au bout de la même table, face au greffier. La Masse est posée devant lui, sur le Bureau, la couronne tournée vers le côté gouvernemental de la Chambre. Le sergent d'armes adjoint s'assoit près de la porte nord et les deux pages en fonction, de chaque côté du président. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [Feuille d'information n° 8 - Le rôle et les fonctions des greffiers au Bureau et des greffiers à la procédure](#).

Aucune délibération sur les projets de loi ni aucun vote ne peut avoir lieu si la Masse ne repose pas à la place qui lui est assignée, sur le Bureau au centre de la Chambre. La masse signifie que l'Assemblée législative tient son autorité du peuple et son pouvoir exécutif de la Couronne.

TRIBUNE DES JOURNALISTES

Au-dessus du fauteuil du président se trouve la tribune de la presse, qui offre une excellente vue de la Chambre. Les membres des médias accrédités peuvent avoir accès à la tribune lorsque l'Assemblée est en session.

TRIBUNE DU PUBLIC

Située au-dessus de la Chambre, en forme de demi-cercle, se trouve la tribune du public qui accueille les visiteurs de l'Assemblée. La tribune est ouverte à quiconque désire assister aux travaux de l'Assemblée. Les visiteurs doivent obtenir un laissez-passer au poste de sécurité situé à l'entrée principale du palais législatif, ou à la salle 336, avant de passer à la zone de détection du métal et de contrôle d'accès à la tribune. Tous les manteaux et bagages à main doivent être contrôlés.

HEURES DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE :

Lundi	de 13 h 30 à 17 h
Mardi	de 10 h à 12 h de 13 h 30 à 17 h
Mercredi	de 13 h 30 à 17 h
Jeudi	de 10 h à 12 h de 13 h 30 à 17 h
Vendredi	de 10 h et 12 h 30

Les portes de la tribune ouvrent une demi-heure avant la séance.

Les affaires courantes (incluant notre période de questions de 40 minutes) ont lieu :

- du lundi au jeudi peu après 13 h 30;
- le vendredi peu après 10 h (pendant les débats sur le discours du Trône et sur le budget).

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

De 10 h à 12 h le mardi et le jeudi, sauf pendant les débats du discours du Trône et du budget.

PÉRIODE DES QUESTIONS

Commence peu après l'ouverture de chaque séance, et dure 40 minutes. (Voir la feuille d'information n° 7.)

CODE DE CONDUITE DES VISITEURS À LA TRIBUNE DU PUBLIC

1. Les boissons et la nourriture sont interdites dans la tribune et doivent être jetées avant d'entrer.
2. Les visiteurs doivent demeurer assis, sauf lorsqu'ils doivent se lever au moment de l'entrée du président de l'Assemblée et rester debout pendant la prière.
3. Ils doivent s'abstenir de créer des interruptions ou des perturbations dans la tribune.
4. Ils doivent s'abstenir d'applaudir ou de converser à haute voix lorsqu'ils sont dans la tribune.
5. Il est interdit d'exhiber quelque affiche, pancarte ou enseigne que ce soit.
6. Il est interdit d'utiliser tout appareil photo, caméra vidéo, enregistreur audio, téléphone ou autre appareil électronique. Aucune photo ne doit être prise et les affaires ne doivent pas être enregistrées.
7. Il est interdit aux visiteurs assis dans les premières rangées de s'appuyer à quelque partie que ce soit de la balustrade en laiton.

Les visiteurs peuvent consulter notre code de conduite détaillé à l'adresse www.gov.mb.ca/legislature/visiting/docs/code_of_conduct.pdf, ou en demander une copie papier au bureau du greffier, dans la salle 237.

PÉRIODES DE SÉANCES

Il s'agit des périodes où l'Assemblée peut ou doit siéger. Il y a trois principales périodes de séances :

Séances de novembre

L'Assemblée peut siéger du mardi suivant la pause de la semaine du jour du Souvenir jusqu'au premier jeudi de décembre.

Séances du printemps

L'Assemblée doit commencer à siéger à partir du premier mercredi de mars et peut siéger jusqu'au premier jour de séance en juin.

Séances d'automne

L'Assemblée peut siéger du dernier mercredi de septembre jusqu'au jeudi de la semaine qui précède la semaine du jour du Souvenir.

Il y a aussi quatre semaines de travail en circonscription pendant lesquelles l'Assemblée ne peut siéger :

- la semaine du jour du Souvenir si ce dernier est un jour de la semaine, ou la semaine suivant le jour du Souvenir si ce dernier est un samedi ou un dimanche;
- la semaine désignée à titre de semaine de relâche ou de congé en vertu de la Loi sur les écoles publiques;
- la semaine du 1^{er} mai si ce dernier est un jour de la semaine, ou la semaine suivant le 1^{er} mai si ce dernier est un samedi ou un dimanche;
- la semaine qui commence le troisième lundi d'octobre.